

11 DÉCEMBRE 2024

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 21



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VERS UN ZAN MOINS AMER



BATIPERF

ET SI VOUS MESURIEZ LA SANTÉ FINANCIÈRE DE VOTRE ENTREPRISE ?

SALON DES MAIRES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

UN TEMPS FORT POUR ÉCHANGER AVEC LES ÉLUS



> ÉDITORIAL

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VERS UN ZAN MOINS AMER

Deux ans que nous le réclamions... Un réel assouplissement du zéro artificialisation nette (ZAN) semble enfin se dessiner.

Lors du Salon des maires et des collectivités locales, devant un parterre d'élus locaux revendiquant plus d'autonomie en la matière, le Premier ministre, Michel Barnier, a placé le ZAN parmi les quatre sujets où une « nouvelle liberté de faire et de choisir des communes pourrait s'appliquer ».

Qualifié de « caricature de la technocratie » par le président de l'Association des maires de France, David Lisnard, le ZAN fait aussi l'objet d'une proposition de loi déposée par deux sénateurs, Jean-Baptiste Blanc (LR) et Guislain Cambier (UC), visant à « se donner un peu d'air ».

Personne ne le conteste, la sobriété foncière est une nécessité, à la fois pour permettre l'infiltration des eaux, donc éviter les inondations, et pour assurer le maintien, voire la restauration, de la biodiversité en profondeur.

Mais se fixer des objectifs inatteignables n'aide en rien, si ce n'est à désespérer ceux qui constateront qu'on ne les atteint pas.

Pour tenir l'objectif de long terme, partons du terrain, du concret. La FFB encourage la démarche pragmatique et différenciée engagée. Celle-ci va dans le sens de sa requête visant à conjuguer sobriété et besoins locaux, en particulier dans les territoires où l'offre de logements, d'équipements publics et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande.

Reste à ce que ces annonces se concrétisent rapidement.

Olivier SALLERON
Président de la Fédération Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

■ LOBBYING	p. 03
■ ÉCHOS	p. 04-07
> La FFB fête ses 120 ans	
2024, un leitmotiv : du concret, du concret, rien que du concret !	p. 04-05
> Salon des maires et des collectivités locales	
Un temps fort pour échanger avec les élus	p. 07
■ GESTION • MANAGEMENT	
> Trophées Bâtisseur Responsable	
Un parcours d'orientation sur mesure	p. 08
■ SOCIAL	
> Protection sociale complémentaire des ETAM « article 36 »	
Vos exonérations de charges sont préservées	p. 09
> Calcul des IJSS	
Période de référence incomplète : les règles transitoires deviennent définitives	p. 09
> Non-concurrence du salarié	
Employeur, êtes-vous bien protégé pendant et après l'exécution du contrat de travail ?	p. 10-11
■ FISCALITÉ	
> Calendrier	
Que devez-vous faire en décembre ?	p. 12
> Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Exonération et réduction pour les artisans	p. 12
> Cadeaux d'affaires	
Un régime particulier	p. 13
> Cadeaux aux salariés	
Imposables ou non ?	p. 13
■ TECHNIQUE • ENVIRONNEMENT	
> Risque inondation	
Une aide financière pour faire des travaux d'adaptation du logement	p. 14-15



Directeur de la publication : Olivier Salleron
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci
Comité de rédaction : Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBBatiment



Achevé de rédiger le 29 novembre 2024, 48^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine « © Bâtiment actualité, 11 décembre 2024 ».

Crédits photo : © Arthur MAIA - D.R., Christophe Massé.

Adobe Stock : xadartstudio, Bro Vector, Shrikant/peopleimages.com, PINA, Arnell Koegelenberg/peopleimages.com, Drazen, P_edits, Prostock-studio.

Imprimé sur papier certifié PEFC 14-33-00002 avec des encres végétales.



> GOUVERNEMENT

RELANCE DU SECTEUR : OLIVIER SALLERON REÇU À MATIGNON



En pleine tempête parlementaire sur le budget 2025, Olivier Salleron a été reçu à Matignon, le 18 novembre dernier, pour rappeler les mesures fortes et urgentes attendues par la profession en cette fin d'année. Àuprès du Premier ministre, Michel Barnier, et de son cabinet, le président a insisté sur la nécessité

d'inscrire le rétablissement d'un PTZ universel (partout et pour tous les types de logements) dans la loi de finances. Il a également plaidé pour des mesures de nature à prendre le relais du dispositif Pinel, notamment pour une défiscalisation des donations fléchées en faveur de la construction d'un logement. Au regard des difficultés du

moment, Olivier Salleron a appelé le gouvernement à faire feu de tout bois sur les mesures de simplification en matière d'urbanisme: tous les freins qui pourront être levés pour accélérer les chantiers contribueront à atténuer la récession attendue en 2025. Le cabinet du Premier ministre a précisé que la réforme du ZAN, poussée actuellement par le Sénat, était vue d'un très bon œil par le gouvernement. En matière de rénovation, la FFB a demandé que les paramètres actuels de MaPrimeRénov' ne soient plus modifiés: plus que jamais, les entreprises ont besoin de stabilité et de lisibilité. Enfin, Olivier Salleron a exhorté le Premier ministre à préserver au maximum le soutien à l'apprentissage, qui permet au bâtiment de former plus de 100 000 apprentis sur tout le territoire: un outil de confiance dans l'avenir en direction des plus jeunes, quel que soit leur niveau de qualification. ■

ARTISANAT : OLIVIER SALLERON REÇU PAR LA MINISTRE FRANÇOISE GATEL

Le 26 novembre dernier, Olivier Salleron a été reçu par la ministre chargée de la Ruralité, du Commerce et de l'Artisanat, Françoise Gatel. À l'ex-sénatrice d'Ille-et-Vilaine, il a fait part des fortes inquiétudes des 35 000 entreprises artisanales de la FFB, dans un contexte économique instable. Il a exhorté son ministère à appuyer toutes les mesures de relance de la construction et celles de simplification des dispositifs liés à la rénovation. Olivier Salleron a, par ailleurs, salué le vote des parlementaires en faveur de la suppression des attestations de TVA, sources de contentieux et de redressements fiscaux pour les TPE/PME. Cette mesure demandée par la FFB nécessite un soutien du gouvernement, et tout particulièrement de la



ministre de l'Artisanat. Par ailleurs, la FFB a alerté Françoise Gatel quant aux difficultés liées à la mise en place du guichet unique: le registre national des entreprises. Ce guichet occasionne des retards injustifiés de plusieurs mois pour les immatriculations ou les demandes de modification auprès des réseaux consulaires. De façon plus générale,

Olivier Salleron a rappelé l'implication forte de la FFB dans les chambres de métiers et de l'artisanat par l'intermédiaire des élus « Fiers d'être artisans ». Une implication que le conseil de l'artisanat entend bien intensifier avec un objectif ultime: rapprocher l'activité des CMA des attentes réelles et concrètes des artisans. ■

INDICES

ICC (indice du coût de la construction)

FFB 3^e trimestre 2024 1174,6

Insee 2^e trimestre 2024 2205

IRL (indice de référence des loyers)

3^e trimestre 2024 144,51

Variation annuelle + 2,5 %

Index BT 01 (base 100 - 2010)

Septembre 2024 131,2

Variation annuelle + 0,8 %

Indice des prix à la consommation

Octobre 2024

Ensemble des ménages y compris tabac 119,89 (+ 0,3 %; + 1,2 %)

Ensemble des ménages hors tabac 118,83 (+ 0,3 %; + 1,1 %)

Indice général des salaires BTP

Août 2024 602,7

Variation annuelle + 2,4 %

SMIC horaire

1^{er} novembre 2024 11,88 €

Plafond mensuel sécurité sociale

1^{er} janvier 2024 3 864 €

Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2024)

Créances des professionnels 4,92 %

Créances des particuliers 8,16 %

€ster mensuel (remplace l'Eonia)

Octobre 2024 3,34 %

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Octobre 2024 3,21 %

Taux des opérations de refinancement (BCE)

23 octobre 2024 3,40 %

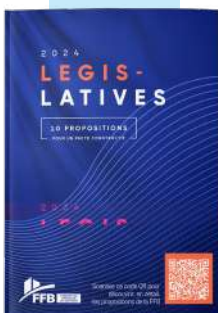
BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET WWW.FFBATIMENT.FR



Janvier • Olivier Salleron reçu à Bercy par Bruno Le Maire.



Mars • Guillaume Kasbarian, ministre du Logement, au C.A. de la FFB.



WorldSkills • Les médaillés du BTP : l'or, l'argent, le bronze et l'excellence française.

> LA FFB FÊTE SES 120 ANS

2024, UN LEITMOTIV : DU CONCRET, DU CONCRET, RIEN QUE DU CONCRET !

2024, une année olympique, où les épreuves se sont multipliées et où il a fallu faire preuve – une fois encore – d'agilité, de réactivité, de proactivité... sans jamais perdre son souffle.

La FFB était de tous les combats pour préserver l'activité et les emplois dans le bâtiment et la filière construction.

Nouveaux Premier ministre, gouvernements, caps... pendant ce temps-là, les artisans et entrepreneurs affrontent des carnets de commandes en berne, des coûts qui explosent et des marges qui plongent.

La crise du logement neuf est loin d'être réglée : blocage des parcours résidentiels, freins à la mobilité professionnelle et à la réindustrialisation, difficulté d'accès à la propriété, réduction de l'offre locative privée, nombre d'agréments HLM au plus bas et de demandeurs au plus haut, etc. L'Alliance pour le logement, nouvellement créée et qui réunit la FFB, Pôle Habitat FFB, l'USH¹, la Fnaim², la FPI³, Procivis⁴, l'UNIS⁵, l'UNNE⁶, l'UNSA⁷ et l'Untec⁸, pousse un cri d'alarme et demande une véritable politique du logement.

L'Insee souligne, de son côté, que le ralentissement de la croissance du PIB en 2024 est dû à la chute de l'investissement des ménages, composé à 80 % de dépenses en bâtiment.

La FFB demande donc que soit redonné à l'immobilier son rang au sein des placements de long terme privilégiés par les investisseurs avisés et prudents, ménages comme institutionnels. Insuffler de la confiance en l'immobilier, cela veut dire entre autres, pour la FFB, restaurer le PTZ sur tout le territoire, assouplir les règles du HCSF⁹, mais aussi ne pas complexifier, en 2025, MaPrimeRénov', la RE 2020 ou la gestion des entreprises avec, par exemple, la mise en place obligatoire du compte épargne temps universel (CETU).

LA FFB NE SE RÉSIGNE JAMAIS FACE À L'ADVERSITÉ, CAR ELLE POSSÈDE DES ATOUTS PRÉCIEUX : LE SÉRIEUX DE SES PROPOSITIONS, LA FORCE DE SON COLLECTIF ET LA PASSION QUI L'ANIME.

En juin, la FFB fêtait, lors de son congrès à Marseille, ses 120 ans d'existence, sous l'adage « L'union fait la force »... et, cette année, cela n'aura jamais été aussi vrai.

La dissolution de l'Assemblée nationale pousse la FFB à interpeller les politiques avec 10 propositions pour remettre le bâtiment au centre du village.

Au lendemain des élections, dans une atmosphère compliquée, elle appelle les nouveaux députés à assurer des fondations solides, à donner de la visibilité à court, moyen et long terme aux entreprises de bâtiment qui représentent une armature territoriale majeure. Alors que la crise du logement s'installe en France, la FFB demande une nouvelle fois des mesures fortes et urgentes. À défaut, le choc subi par le bâtiment, moteur de la cohésion nationale et de la transition écologique, se traduira en décrochages économiques, sociaux et territoriaux insurmontables.

Il semble que la voix de la FFB ait porté suffisamment fort pour que le Premier ministre Barnier, dans son discours de politique générale, admette la nécessité de relancer l'activité du secteur. Mais que dire de la rénovation énergétique, qui devrait être une course de fond et qui est devenue un parcours d'obstacles ?

En cause, des erreurs d'arbitrage. Malgré un budget en hausse, MaPrimeRénov' ressemble plus à un boulet qu'à un accélérateur. Outre l'incapacité des ménages éligibles à financer les travaux de rénovation énergétique globale – parce que le reste à charge est trop important –, les artisans et entrepreneurs constatent le manque criant de Mon Accompagnateur Rénov', dont le concours est pourtant rendu obligatoire. Le nombre de dossiers bloqués explose.

La FFB a exigé, auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du moment, des ajustements sans délai. Elle obtiendra raison : une version améliorée de MaPrimeRénov' voit le jour.

En octobre, au moment où se définit le budget pour 2025, la stabilisation des règles reste sur la bonne voie. En revanche, la fin du taux réduit de TVA pour les chaudières à gaz est une mesure inacceptable pour la FFB.

L'adaptation des bâtiments à l'évolution démographique constitue, au même titre que la transition écologique, un enjeu sociétal majeur. Il s'agit donc là d'un marché profondément humain, aux retombées économiques intéressantes pour les artisans et entrepreneurs du bâtiment. Pour les accompagner sur ce marché, la FFB a créé la marque ProAdapt, avec un double objectif : faire reconnaître les compétences de ses adhérents et éviter les dérives opportunistes malintentionnées auprès d'une population fragile.

Le secteur évolue continuellement depuis des décennies : la transition écologique et la lutte contre les effets du changement climatique, le numérique, l'intelligence artificielle, les matériaux biosourcés, la décarbonation, le Lean Construction, la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE), les nouvelles demandes de



Septembre • Le président de la FFB reçu par la nouvelle ministre du Logement, Valérie Létard ▲ et par Catherine Vautrin, ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation. ▼



▲ Octobre • Olivier Salleron reçu par la nouvelle ministre du Travail, Astrid Panosyan-Bouvet.



▲ Philippe Plantin, président du conseil national de l'artisanat de la FFB, et Olivier Salleron rencontrent Françoise Gatel, ministre chargée de la Ruralité, du Commerce et de l'Artisanat, dans le cadre de Batimat.

la clientèle... autant de leviers pour faire évoluer les compétences des salariés.

Les métiers se réinventent à grande vitesse. Avec une gestion optimale des talents, on peut rester compétitif et performant. Côté dirigeants, l'ESJDB, qui fête ses 30 ans cette année, a diplômé sur la période plus de 3500 jeunes dirigeants.

Pour que le secteur conserve ce rôle majeur de premier employeur des territoires, il faut miser sur le plan de développement des compétences. C'est ainsi qu'il est possible de préserver la valeur ajoutée des entreprises et d'investir dans l'avenir.

Alors, comment comprendre que le gouvernement, dans le cadre du budget 2025, envisage de réduire la prime à l'embauche de 6000 € pour les employeurs ?

Lorsque les jeunes du BTP ont placé la France sur la 3^e marche du podium mondial lors de la 47^e compétition Worldskills, tout le monde a applaudi, signe qu'investir dans l'excellence des métiers offre une vitrine exceptionnelle du savoir-faire français. Le président de la FFB alerte, notamment, la nouvelle ministre du Travail, Astrid Panosyan-Bouvet, sur les conséquences désastreuses de mesures économiques visant à revenir sur le soutien à l'apprentissage, alors même que le bâtiment embauche 100000 apprentis, et sur l'augmentation des charges des entreprises. La FFB s'oppose à toute mesure visant à renchérir le coût du travail.

Sa ligne est claire: pas de plan de redressement des finances sur le dos des artisans et entrepreneurs! Elle exhorte également les politiques à faire preuve de bon sens et à mettre le holà à l'élaboration de nouvelles réglementations. Celles déjà en place méritent une simplification drastique pour faciliter la gestion de l'entreprise et l'exercice du métier. Depuis plus de 10 ans que les gouvernements successifs promettent une simplification administrative, là aussi, il est grand temps d'aboutir.

En 2024, l'heure était aussi aux élections européennes, et dans ce cadre la FFB, avec le soutien de la Fédération de l'industrie européenne de la construction (FIEC), a demandé aux eurodéputés une aide à la mise en œuvre de toutes ces réglementations, une pause et une simplification réglementaire. Elle a aussi sollicité un accompagnement financier des entreprises aux transitions écologique et numérique, un marché intérieur compétitif et libre de toute concurrence déloyale ainsi qu'une politique de cohésion redynamisée. Enfin, dans un contexte économique difficile partout en Europe, elle appelle de ses vœux une stratégie globale pour l'environnement bâti, dont le logement. C'est l'objet du manifeste « Les attentes de la FFB », publié pour l'occasion.

Mettre en évidence le poids incontestable du bâtiment dans la croissance de la France reste un combat de tous les instants pour la profession.

Pour faire entendre sa voix au plus grand nombre, elle a investi comme jamais les réseaux sociaux: au total, plus de 218000 abonnés ont suivi les 2117 posts de la FFB en 2024 [LinkedIn (364 posts et 145000 abonnés), X (527 posts et 23380 abonnés), Facebook (396 posts et 30000 abonnés), Instagram (705 posts et 5801 abonnés), TikTok (37 posts et 8137 abonnés), YouTube (88 posts et 5744 abonnés)].

Pour braquer les projecteurs sur le bâtiment, la FFB aura aussi multiplié les actions de communication dans les médias et lors de la tenue de salons à Paris: Big data et AI, BIM World, Mondial du bâtiment (Batimat), Salon international du patrimoine culturel, Salon des maires et des collectivités locales.

Elle a également mobilisé son réseau territorial avec l'organisation de la Semaine de l'artisanat. ■

1. Union sociale pour l'habitat. 2. Fédération nationale de l'immobilier. 3. Fédération des promoteurs immobiliers. 4. Union d'économie sociale pour l'accèsion à la propriété. 5. Union des syndicats de l'immobilier. 6. Union nationale des notaires employeurs. 7. Union des architectes. 8. Union nationale des économistes de la construction. 9. Haut Conseil de stabilité financière.

Comment lisez-vous Bâtiment actualité ?

Pour nous permettre de vous offrir un journal toujours plus satisfaisant, la FFB a décidé de vous interroger sur vos modes et pratiques de lecture, vos centres d'intérêt, vos attentes...

Une enquête téléphonique de 10 minutes aura lieu entre décembre et janvier auprès d'un échantillon représentatif des 50 000 entrepreneurs et artisans FFB

Nous vous remercions par avance de l'accueil que vous réserverez à l'enquêteur de l'institut Viavoice mandaté pour cette opération.

Vos réponses seront précieuses pour vous apporter l'information dont vous avez besoin pour piloter votre entreprise.



> BATIPERF

ET SI VOUS MESURIEZ LA SANTÉ FINANCIÈRE DE VOTRE ENTREPRISE ?

Dans un contexte de crise des marchés du bâtiment et de tension pour les entreprises, la FFB et BTP Banque (groupe Crédit coopératif) proposent au chef d'entreprise (adhérent de la FFB) d'évaluer la situation financière de sa structure au regard des niveaux moyens sectoriels. Comment ? Avec l'outil BatiPerf¹, accessible en ligne sur www.ffbatiment.fr.

L'analyse repose sur une douzaine de ratios financiers classiques (taux de rentabilité, de marge, de capitalisation, poids de la masse salariée, niveau de trésorerie et délais de paiement...), tirés des bilans et comptes de résultat. Elle peut porter sur une ou plusieurs années.

L'interface intuitive restitue ces résultats sous forme de graphiques, faciles à lire, et de quelques recommandations en cas d'écart important par rapport aux moyennes sectorielles. BatiPerf ne remplace pas un véritable échange avec vos conseils, mais sans coût pour vous, il met à votre disposition une première analyse synthétique de la situation de votre entreprise.

C'est un bon moyen d'anticiper les difficultés, donc d'établir des stratégies pour y remédier. ■



Accédez à l'outil BatiPerf.



Un entrepreneur témoin.

1. BatiPerf s'appuie sur une base de 22 000 bilans en moyenne par an, statistiquement représentative des entreprises du BTP soumises à l'impôt sur les sociétés et affichant un chiffre d'affaires compris entre 500 k€ et 150 M€. C'est également la base de l'étude annuelle de BTP Banque relative à la situation financière des entreprises du bâtiment.

> PATRIMOINE

L'IMMOBILIER RESTERA-T-IL LE PLACEMENT PRÉFÉRÉ DES FRANÇAIS ?

Contre vents et marées, l'immobilier reste le placement étendard des Français. Il représente encore 62 % de leur patrimoine total, selon l'Insee.

La résidence principale – majoritairement, une maison – y est prépondérante. Les Français possèdent aussi, pour l'essentiel, des résidences secondaires, des logements occasionnels, vacants, loués ou mis à disposition gratuitement ainsi que des terrains. Les ménages n'achètent pas que des biens en « dur ». Ils détiennent, dans une moindre mesure, des actifs financiers immobiliers comme des parts de société civile de placement immobilier (SCPI) ou des foncières cotées en Bourse. Ce qui leur permet de diversifier leur épargne en dehors du rési-

dentiel, en investissant principalement dans les bureaux et les commerces, et parfois en dehors de l'Hexagone.

L'appétit des particuliers pour la pierre a bénéficié d'un cycle immobilier très favorable, porté par un crédit facile et peu cher. Mais la brusque remontée des taux d'intérêt en 2023 s'est traduite par un net coup de frein sur les transactions et un reflux des prix.

Depuis, le marché peine à repartir. Crise du logement, chute des transactions, obligations de rénovation énergétique, durcissement en vue de la fiscalité... l'immobilier n'est pas à la fête. Et pourtant, les ménages français continuent à y accorder une place de roi dans leurs placements... mais jusqu'à quand ? ■



> AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DÉFINIR DÈS À PRÉSENT DE NOUVEAUX MODÈLES

La loi Climat et Résilience prévoit la diminution progressive du rythme d'artificialisation des sols pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Cette trajectoire de sobriété foncière sera appliquée de manière différenciée et territorialisée. L'ensemble des documents de planification (SRADDET, SCoT, PLUi et PLU) devront être modifiés en conséquence.

Les enjeux sont considérables et le calendrier pour les atteindre très contraint : mise à jour des documents régionaux d'ici à la fin de l'année, des SCoT d'ici à février 2027 et des documents d'urbanismes locaux pour février 2028.

La FFB, le Pôle Habitat FFB et la Fédération nationale des

SCoT ont donc décidé de s'unir pour croiser leurs expertises et réfléchir dès maintenant à la définition et au déploiement de nouveaux modèles d'aménagement des territoires.

Concrètement, les représentants de la FFB et du Pôle Habitat FFB participeront aux réunions locales organisées par la Fédération nationale des SCoT ou ses entités. À cette occasion, les solutions opérationnelles proposées et les projets démonstrateurs identifiés par les trois structures feront l'objet d'analyses, d'échanges et de partages.

Ces expérimentations pourront être remontées au niveau national et relayées sur la plateforme planification-ecologique.fr, pour inspirer un maximum d'acteurs publics et privés du secteur. ■



“ Les nouveaux enjeux que doivent intégrer les documents de planification et d'urbanisme (sobriété foncière, réindustrialisation, développement des énergies renouvelables, adaptation au changement climatique...) sont l'occasion de renforcer le dialogue entre les acteurs publics et privés, pour faire émerger de nouvelles solutions pragmatiques et opérationnelles.

Olivier SALLERON, président de la FFB

► SALON DES MAIRES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

UN TEMPS FORT POUR ÉCHANGER AVEC LES ÉLUS

Le Salon des maires et des collectivités locales (SMCL) s'est tenu du 19 au 21 novembre à Paris Expo Porte de Versailles. L'édition 2024, intitulée « Accélération », était l'avant-dernière avant les élections municipales qui auront lieu en mars 2026. « Accélération » parce qu'à l'ap-

proche de la fin du mandat (six ans), il s'agit pour les communes et intercommunalités de finaliser leurs projets et programmes.

La FFB était présente pour échanger avec les représentants des territoires sur les problématiques rencontrées par le bâtiment. ■



EduRénov¹ et la FFB présentent un bilan du « plan écoles ». Le gouvernement s'est fixé comme cap de rénover 2 000 écoles d'ici à la fin de l'année, et 10 000 d'ici à 2027 sur les 53 000 établissements recensés en France. Un objectif qui semble sur la bonne voie, mais certains élus craignent un ralentissement des investissements lié à une coupe budgétaire de 400 millions d'euros du fonds vert.

Un appel à projets communs à destination des adhérents de la FFB a été annoncé à la fin de l'atelier. Cet appel permettra de documenter une soixantaine de projets de rénovation achevés dans tout le territoire.

1. Programme de la Banque des territoires (groupe Caisse des dépôts).



Parce que le logement est au cœur des enjeux de l'aménagement des territoires, l'Alliance pour le logement était présente.

On a pu croiser sur le stand de la FFB, de gauche à droite, les président(e)s :

- Franck Dessemon, Untec ;
- Emmanuelle Cosse, Union des HLM ;
- Olivier Salleron, FFB ;
- Danièle Dubrac, Unis ;
- Yannick Borde, Pro Civis.

Le groupe Action Logement, mobilisé dans l'Hexagone et en outre-mer pour répondre au lien emploi-logement, construire des logements et réhabiliter le parc existant, en visite sur le stand de la FFB. Entourant Olivier Salleron, de gauche à droite : Philippe Lengrand et Bruno Arcadipane, respectivement vice-président et président d'Action Logement, Xavier Bertrand, président de la région Hauts-de-France.



Le président de la FFB s'est entretenu avec Catherine Vautrin, ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation. Cette rencontre a permis d'évoquer la nécessité pour les entreprises d'avoir de la visibilité et de la lisibilité en matière d'action publique. Cela passe par la mise en place d'une véritable politique d'aménagement du territoire, garante de la cohésion sociale et avec des moyens adaptés partout en France, dans l'Hexagone et en outre-mer.



Rencontre entre Olivier Salleron et David Lisnard, président de l'Association des maires de France (AMF). L'occasion de rappeler l'importance des marchés publics dans le secteur du bâtiment et de maintenir l'investissement des collectivités locales en leur donnant les moyens d'investir.



Échanges avec Romain Colas, vice-président de l'Association des petites villes de France et maire de Boussy, sur le thème « Professionnels, élus, habitants : quelle politique d'aménagement du territoire ? Avec quels moyens ? ».



Interviewé par radio. Immo, le président de la FFB rappelle la nécessité, pour les artisans et les entrepreneurs, d'avoir de la visibilité en matière d'action publique.





› Besoin d'actualiser ou de réviser vos prix ?

Tous les indices et index sont en ligne

Rendez-vous sur le site Internet de votre fédération, dans votre espace personnel.



› TROPHÉES BÂTISSEUR RESPONSABLE

UN PARCOURS D'ORIENTATION SUR MESURE



Découvrir la démarche en vidéo.

Qu'est-ce que l'entreprise Brault ?

Brault SAS, entreprise de métallerie, c'est avant tout une histoire familiale. Mon grand-père a créé l'entreprise en 1966, alors qu'il était forgeron du village. Ensuite, mon père a pris la relève. Début 2025, ce sera mon tour, je serai aux commandes.

De génération en génération, nous avons perpétué notre savoir, en formant des jeunes, en les faisant devenir maîtres ouvriers, en les gardant... avec souplesse et dans la tradition artisanale.

Votre entreprise est lauréate des Trophées Bâtitseur Responsable organisés par la FFB, dans la catégorie « Ancrage territorial ». Quelles actions vous ont conduits jusqu'à cette récompense ?

Nous nous sommes impliqués dans le projet expérimental Écl'or (Engagement collectif pour l'orientation des jeunes). C'est un projet innovant parce qu'il prend ancrage dans les territoires : il inclut les entreprises, la collectivité territoriale et les établissements scolaires.

Cette initiative vise un objectif double : soutenir la réussite et l'insertion professionnelle des jeunes Maugeois, tout en répondant aux défis de recrutement des entreprises locales.

D'abord expérimenté en Vendée, où il a très bien fonctionné, le projet a été implanté chez nous, où il a été porté par Mauges Communauté.

Il permet de faire connaître les métiers, les secteurs d'activité et, plus largement, donne une ouverture sur le monde du travail. Notre entreprise est marraine d'une classe de 4^e du collège de l'Èvre, à Montrevault, situé à 5 km d'ici.

Quel était votre objectif à travers ce projet ?

En fait, nous avons plusieurs objectifs. Le premier, mettre en relation l'entreprise avec les



› Entretien avec

EMMANUELLE BRAULT

DRH et futur dirigeante
Brault SAS

Travaux de menuiserie métallique et serrurerie
Maine-et-Loire (49) • 50 salariés

écoles, ce qui est très important, notamment dans le cadre de l'apprentissage ; le second était d'accompagner ces jeunes dans la connaissance de soi (qualités, goûts et centres d'intérêt, valeurs...), le choix d'un métier, le parcours professionnel, etc.

Par exemple, si l'on prend le cas de la métallerie, on pense immédiatement au métallier, mais il y a aussi autour les services support, le bureau d'études, les conducteurs de travaux, etc.

Concrètement, en tant qu'entreprise marraine, nous avons participé à trois ateliers en classe avec le professeur durant une heure, une heure et demie, qui se sont soldés par une visite de l'entreprise pour l'ensemble de la classe.

Par ailleurs, nous avons pu mettre en valeur notre engagement environnemental dans le cadre du projet HQE au lycée de Pontchâteau. Nous y avons réalisé des escaliers monumentaux et leurs garde-corps, ainsi que ceux des parvis.

Pour remplir cet objectif, nous avons fait appel aux compétences de Marc Le Borgne, responsable qualité, sécurité, environnement (QSE) chez nous depuis trois ans. Il accompagne notre transition dans les différents projets : qualité de vie et conditions de travail, démarche participative, partenariat avec d'autres entreprises ou d'autres acteurs du territoire, par exemple. Ses valeurs s'inscrivent parfaitement dans le projet Écl'or.



Que représente ce prix pour vous ?

Ce prix récompense notre engagement dans l'accompagnement et la formation des jeunes, ainsi que l'ensemble des actions RSE que nous menons.

Et demain, votre démarche RSE, c'est... ?

En participant aux Trophées Bâtitseur Responsable, nous avons réalisé un bilan RSE et décidé d'ancrer nos valeurs dans la stratégie de développement de l'entreprise. ■

► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES ETAM « ARTICLE 36 »

VOS EXONÉRATIONS DE CHARGES SONT PRÉSERVÉES

Ce n'était pas gagné d'avance mais, une fois encore, la mobilisation de la FFB a porté ses fruits : l'accord proposé pour le bâtiment a finalement été agréé par la commission paritaire de l'APEEC, le 19 novembre.

Mise en place d'un accord sous conditions

Le 17 octobre, la FFB a conclu un accord pour permettre aux entreprises de conserver les exonérations de charges lorsqu'elles ont parmi leurs effectifs des ETAM « article 36 » (classés G, ou G et F, ou G, F et E), intégrés à la catégorie des cadres pour les garanties de santé, prévoyance et retraite. Rappelons que cette intégration n'est ni automatique ni obligatoire, mais dépend d'un choix de l'entreprise.

Pour être applicable, l'accord était conditionné à :

- l'obtention de l'agrément de la commission de l'APEEC ;
- l'absence d'opposition à l'accord des organisations syndicales majoritaires ;
- son dépôt au service du ministère.

Action de la FFB auprès de l'APEEC

La FFB s'est employée à conclure un accord avant l'échéance du 31 décembre et à permettre un agrément rapide de la commission de l'APEEC. C'est chose faite, la commission s'est réunie le 19 novembre et la Fédération a été notifiée de son agrément le lendemain. En l'absence d'opposition syndicale officielle, les modalités de dépôt et une demande d'extension ont été engagées le 21 novembre. ■



VOUS ÊTES CONCERNÉ, VOICI CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Pour conserver le bénéfice des exonérations de charges, les entreprises ayant des ETAM relevant de l'article 36 pourront dans leurs actes (DUE/accords) remplacer cette référence par « salariés intégrés par l'entreprise à la catégorie des cadres, conformément à l'avenant n° 5 du 17 octobre 2024 à la CCN des ETAM du 12 juillet 2006, agréé par la commission paritaire de l'APEEC ».

► CALCUL DES IJSS

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE INCOMPLÈTE : LES RÈGLES TRANSITOIRES DEVIENNENT DÉFINITIVES

En 2021, les règles de calcul des IJSS¹ lorsque la période précédant l'arrêt de travail (dite « période de référence ») était incomplète en raison d'un début ou d'une fin d'activité, d'une maladie, d'activité partielle² ont été modifiées par décret. L'objectif de cette réforme : une meilleure prise en compte des revenus réellement perçus pendant cette période. En attendant l'entrée en vigueur de ce décret³, des règles transitoires ont été instaurées. Mais le transitoire est devenu définitif car, dans la pratique, les données véhiculées par la DSN ne comportant pas le nombre de jours réellement travaillés, les caisses se sont retrouvées dans l'impossibilité d'appliquer les évolutions réglementaires et aucune autre méthode de calcul, sur la base des données existantes, n'a pu aboutir. Finalement, les règles de calcul prévues en 2021 n'entreront pas en vigueur. Les dispositions transitoires restent applicables, en étant toutefois légèrement complétées. ■

Dans un prochain numéro : les modalités de calcul en détail.

1. Indemnités journalières de la Sécurité sociale.
2. Cf. *Bâtiment actualité* n° 9 du 19 mai 2021.
3. Date repoussée une première fois au mois de juin 2024. Cf. *Bâtiment actualité* n° 19 de novembre 2022.

L'IA pour le bâtiment

La FFB met à votre disposition des vidéos, podcasts et masterclass dédiés à l'intelligence artificielle (IA).

Pour accéder
à l'ensemble
des contenus



MASTERCLASS

Prochaine session,
en direct de 11 heures
à 12 heures :

20 décembre

« Éthique, protection
des données... enjeux pour
l'entreprise et questions
de société »



FFB
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT

> NON-CONCURRENCE DU SALARIÉ

EMPLOYEUR, ÊTES-VOUS BIEN PROTÉGÉ PENDANT ET APRÈS L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL ?

Pendant toute la durée de son contrat de travail, le salarié est tenu à une obligation de loyauté envers son employeur. Mais qu'en est-il après ? Savez-vous qu'une clause de non-concurrence insérée dans le contrat de certains salariés permet de protéger l'entreprise ? Précisons.

Pendant la durée du contrat de travail : obligation de loyauté

Champ de l'obligation

En vertu du contrat de travail qui le lie à son employeur, tout salarié est assujéti à une obligation de loyauté envers celui-ci.

Cette obligation implique notamment que le salarié ne peut exercer une activité directement concurrente à celle de son entreprise pendant toute la durée d'exécution du contrat, ainsi que pendant les périodes de suspension (maladie, congés payés...).

Elle couvre toute activité concurrente, salariée ou indépendante. Il est donc interdit à un salarié aussi bien de travailler, à l'insu de son employeur, pour le compte d'une entreprise concurrente que pour son propre compte, au titre par exemple de la microentreprise qu'il a créée dans le même secteur d'activité¹.

En revanche, cette obligation ne prohibe pas la possibilité d'exercer pendant son contrat une activité non concurrente, salariée ou indépendante, sous réserve toutefois :

- de ne pas dépasser, s'il s'agit d'une autre activité salariée, les durées maximales du travail qui s'appliquent tous employeurs confondus².

À noter que lorsqu'un salarié cumule plusieurs emplois salariés, le seul fait qu'il dépasse la durée maximale de travail ne constitue pas en soi une cause de licenciement : seul le refus opposé par le salarié de régulariser sa situation ou de transmettre

à son employeur les documents permettant de vérifier le respect des durées maximales de travail peut être considéré comme fautif et justifier un licenciement³ ;

- de l'existence d'une clause d'exclusivité dans le contrat de travail du salarié (voir l'encadré).

De fait, l'obligation de loyauté n'interdit pas non plus l'exercice d'une activité non professionnelle, sportive par exemple, ou l'exercice d'une activité bénévole, y compris pendant un arrêt de travail pour maladie⁴. Dans ces circonstances, la seule manière de caractériser le non-respect de cette obligation de loyauté serait de démontrer un préjudice subi par l'entreprise, sachant que ce préjudice ne peut pas résulter du seul paiement par l'employeur, en conséquence de l'arrêt de travail, des indemnités complémentaires aux allocations journalières de sécurité sociale⁵.

Sanctions

Dès lors qu'on est en présence d'une violation avérée de l'obligation de loyauté, le licenciement du salarié pour faute, grave ou lourde selon les circonstances, peut être envisagé, peu importe que cette obligation ne soit pas mentionnée dans le contrat de travail⁶.

Ainsi, la faute grave a été retenue à l'égard d'un salarié qui avait créé, sans en informer son employeur, une société ayant un objet social strictement identique : le nom du salarié figurait dans la dénomination de cette société, dont il détenait 45 % des parts sociales, et les deux autres membres fondateurs étaient d'anciens salariés de son employeur⁷.

Dans une autre affaire où il était également question de la création d'une société concurrente, les juges ont considéré, en revanche, que la violation de l'obligation de loyauté n'était pas établie. Les magistrats ont justifié leur décision par le fait que l'exploitation de la société créée n'avait débuté que postérieurement à la rupture du contrat (ce qui n'était pas le cas dans l'affaire précédente)⁸. Ainsi, il est impératif de démontrer que l'activité concurrente de la nouvelle société a bien démarré pendant l'exécution du contrat de travail, « peu important que des actes de concurrence déloyale ou de détournement de clientèle soient ou non établis ».

Au-delà du licenciement du salarié, l'ancien employeur peut assigner devant les juridictions commerciales la société concurrente créée par le salarié en responsabilité civile pour concurrence déloyale (sur le fondement de l'article 1240 du Code civil). Cette responsabilité ne sera cependant retenue que si la création de l'entreprise a été accompagnée de pratiques illicites de débauchage de personnel ou de détournement de clientèle⁹. Le débauchage doit avoir entraîné une véritable désorganisation de l'entreprise, pas une simple perturbation¹⁰.

Si c'est un emploi que le salarié occupe chez un concurrent, il conviendra alors d'établir l'existence de cet emploi.

Attention, tous les modes de preuve déloyaux ou illicites sont proscrits. Le constat d'huissier paraît à cet égard une preuve non contestable¹¹.

La responsabilité de la société concurrente qui emploie le salarié ne pourra être engagée que si le salarié a quitté son précédent employeur de manière abusive (départ intempestif sans respect de préavis, débauchage massif de personnel...), sous certaines conditions¹², ou en cas de violation de la clause de non-concurrence (voir *infra*).

Au terme du contrat de travail : clause de non-concurrence

Formalisation

Pour se protéger de la concurrence que pourrait exercer un salarié après la fin de son contrat de travail, il est nécessaire que l'employeur l'anticipe au moment de son embauche en incluant dans son contrat une clause de non-concurrence qui va limiter les possibilités de réemploi du salarié. En effet, à la différence de l'obligation de loyauté inhérente au contrat de travail, la clause de non-concurrence doit impérativement avoir été acceptée par le salarié pour lui être opposable. La signature par le salarié du contrat de travail incluant une telle clause marque cette approbation.

Conditions de validité

Cette clause restreignant la liberté de travailler des salariés, les juges soumettent sa validité à certaines conditions :

- **être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise**, en l'occurrence prévenir un potentiel préjudice résultant de l'activité concurrente qui pourrait être exercée par le salarié quittant l'entreprise, que ce soit pour son compte propre ou pour le compte d'une autre entreprise. C'est le cas, par exemple, lorsque le salarié dispose d'un savoir-faire, d'informations confidentielles ou d'une position sur le marché bien spécifiques. Son emploi, ses fonctions dans l'entreprise, dont l'éventuel contact avec la clien-



QU'EST-CE QUE LA CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ ?

L'employeur peut souhaiter aller au-delà de l'obligation de loyauté en exigeant l'exclusivité du travail du salarié pendant toute la durée du contrat de travail.

L'insertion d'une clause d'exclusivité dans le contrat de travail permet ainsi de limiter, voire d'interdire, au salarié d'exercer, durant l'exécution de son contrat de travail, une autre activité professionnelle, concurrente ou non à celle de son employeur.

Pour être licite, cette clause doit être :

- indispensable à la protection de l'intérêt légitime de l'entreprise ;
- justifiée par la nature de la tâche à accomplir ;
- proportionnée au but recherché.

Dans le bâtiment, compte tenu de l'obligation de sécurité de l'employeur, du souci de préserver la santé des salariés et de prévenir les risques d'accident du travail, l'introduction d'une clause d'exclusivité dans les contrats des salariés, occupés notamment des postes sur chantier, répond à ces impératifs.

En cas de non-respect de la clause, des sanctions disciplinaires peuvent être prises et aller jusqu'au licenciement pour faute.

Attention, la clause d'exclusivité ne peut pas être envisagée pour les salariés à temps partiel. Elle ne peut pas non plus être opposée à un salarié qui crée ou reprend une entreprise (dans un secteur différent de l'employeur), pendant un an, deux ans maximum si le salarié a renouvelé son congé pour création ou reprise d'entreprise (article L. 1222-5 du Code du travail).

tèle, doivent être pris en compte ; ainsi, du fait de la nature de leurs activités, la plupart des commerciaux disposent d'une clause de non-concurrence dans leur contrat ;

- **avoir un champ professionnel limité** : la clause ne peut concerner que certains emplois en lien avec l'activité de l'entreprise ;
- **avoir un champ géographique défini** : la clause doit seulement couvrir la zone nécessaire à la

préservation des intérêts de l'entreprise ; il peut s'agir d'une agglomération, d'un département, voire dans certains cas d'une zone plus étendue ;

- **être limitée dans le temps** : la clause ne doit pas être d'une trop longue durée ; elle n'excède pas en général un ou deux ans ;
- **comporter une contrepartie financière** : le montant de celle-ci doit être proportionné à

la restriction de la liberté de travailler instaurée par la clause de non-concurrence. Il est fixé généralement en pourcentage du salaire et ne doit pas être dérisoire. Ainsi, pour un salarié technico-commercial qui devait s'interdire d'exercer directement ou indirectement, pendant deux ans, dans le département où il travaillait auparavant ainsi que dans trois départements limitrophes, le montant correspondant à un 1/10 du salaire n'a pas été jugé suffisant¹³. La contrepartie doit être versée après la fin du contrat de travail pendant toute la durée d'application de la clause. De nature salariale, elle est soumise aux charges sociales, et son paiement est formalisé par la remise d'un bulletin de paie.

Possibilité de renonciation

L'employeur peut, s'il le souhaite, renoncer à l'application de la clause de non-concurrence figurant dans le contrat de travail, sous réserve de respecter les modalités qui y sont définies (délai et formalités requises). Cette renonciation libère ainsi le salarié de la restriction de travailler prévue par la clause de non-concur-

rence, et l'employeur de l'obligation de verser la contrepartie financière.

Sanctions

Si le salarié ne respecte pas la clause de non-concurrence et que l'ancien employeur est en mesure d'en apporter la preuve, les risques encourus en justice sont :

- l'interdiction pour le salarié de poursuivre l'activité concurrente, le cas échéant sous astreinte ;
- sa condamnation à des dommages-intérêts envers son ancien employeur¹⁴ ;
- la perte du droit à la contrepartie financière.

Le nouvel employeur qui embauche un salarié, alors qu'il le sait lié par une clause de non-concurrence, ou qui continue à l'occuper après avoir appris l'existence d'une telle clause, engage sa responsabilité¹⁵. Il commet dans les deux cas une faute délictuelle et peut être poursuivi par l'ancien employeur pour concurrence déloyale ; à charge pour ce dernier d'apporter la preuve de sa complicité. ■

1. Dans la convention collective des ouvriers du bâtiment, cette obligation de loyauté est exprimée de la façon suivante : « [...] un ouvrier ne peut assurer un travail rémunéré dans quelque entreprise que ce soit pendant la durée de son congé payé. Il en est de même à tout moment en ce qui concerne les travaux rémunérés effectués pour le compte des particuliers et des administrations ou en violation de son obligation de non-concurrence » (article II-12).

2. En vertu des dispositions légales et des accords de branche applicables dans le bâtiment, ces durées maximales du travail sont de : 10 heures par jour, 48 heures par semaine, 46 heures (ouvriers) et 45 heures (ETAM) en moyenne sur 12 semaines consécutives, 44 heures en moyenne sur un semestre. Article L. 8261-1 du Code du travail : «Aucun salarié ne peut accomplir des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail, tel qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession.»

3. Cass. soc., 20 juin 2018, n° 16-21811 et Cass. soc., 19 avril 2023, n° 21-24238.

4. Ainsi n'a pas été jugé contraire à l'obligation de loyauté, le fait, à l'occasion de cinq arrêts de travail prescrits sur une année, d'avoir participé à 14 compétitions de badminton (Cass. soc., 1^{er} février 2023, n° 21-20526) et le fait d'avoir tenu un stand de brocante le dimanche pour le compte d'un ami durant des arrêts maladie (Cass. soc., 21 mars 2000, n° 97-44370).

5. Cass. soc., 7 décembre 2022, n° 21-19132. À noter toutefois que dans l'arrêt du 1^{er} février 2023 (voir note 4), on semble admettre que s'il avait été démontré une aggravation de l'état de santé du salarié ou une prolongation des arrêts de travail du fait de l'activité sportive, le préjudice de l'employeur aurait pu être établi.

6. Il s'agit d'une différence essentielle avec la clause de non-concurrence, qui a vocation à s'appliquer à l'issue du contrat de travail et doit, outre d'autres conditions (voir supra), impérativement être mentionnée dans le contrat de travail du salarié pour lui être opposée.

7. Cass. soc., 30 novembre 2017, n° 16-14541 (arrêt commenté dans *Bâtiment actualité* n° 12 du 11 juillet 2018).

8. Cass. soc., 23 septembre 2020, n° 19-15313.

9. Cass. com., 11 mars 2014, n° 13-11114.

10. Cass. com., 20 septembre 2011, n° 10-19443.

11. À noter que la jurisprudence a évolué en ce qui concerne la recevabilité d'un mode de preuve illicite ou déloyal en cas de contentieux. Le principe demeure qu'un mode de preuve illicite ou déloyal ne peut pas être utilisé dans le cadre d'un contentieux pour justifier du bien-fondé d'une sanction prise à l'encontre d'un salarié. Mais la jurisprudence admet des exceptions. Autrement dit, la faute du salarié peut être démontrée par un mode de preuve illicite ou déloyal à condition que ce moyen soit indispensable à l'exercice du droit à la preuve et que l'atteinte portée à la vie personnelle du salarié soit strictement proportionnée au but poursuivi par l'employeur (Cass. ass. plén., 22 décembre 2023, n° 20-20648 et Cass., soc., 8 mars 2023, n° 21-17802).

12. S'il est démontré que le nouvel employeur est intervenu dans la rupture ; ou, si le nouvel employeur a engagé un salarié qu'il savait déjà lié par un contrat de travail ; ou, si le nouvel employeur a continué d'employer le salarié après avoir appris que ce dernier était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail. Dans ce cas, sa responsabilité n'est pas engagée si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le salarié était venu à expiration, soit s'il s'agit de contrats à durée déterminée par l'arrivée du terme, soit s'il s'agit de contrats à durée indéterminée par l'expiration du préavis ou si un délai de quinze jours s'était écoulé depuis la rupture du contrat (article L. 1237-3 du Code du travail).

13. Cass. soc., 15 novembre 2006, n° 04.46721.

14. Une clause pénale incluse dans le contrat peut fixer à l'avance le montant de ces dommages et intérêts. Mais le juge n'est pas tenu de suivre cette clause (article 1231-5 du Code civil).

15. Cass. com., 19 octobre 1999, n° 97-15795.

> CALENDRIER

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN DÉCEMBRE ?

ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

16 DÉCEMBRE CFE - Cotisation foncière des entreprises

- Date limite de paiement du solde si l'entreprise n'est pas mensualisée ou prélevée à l'échéance.
- Pour les entreprises dont le paiement par voie dématérialisée est obligatoire, l'avis d'imposition est consultable dans le compte fiscal professionnel sur www.impots.gouv.fr. Il n'est plus envoyé par voie postale.

DU 16 AU 24 DÉCEMBRE

Régime simplifié - TVA

Télépaiement de l'acompte semestriel de la TVA au titre de décembre 2024 à la date limite figurant dans l'espace professionnel.

Régime réel normal

Dépôt et paiement de la déclaration mensuelle de TVA à la date indiquée dans votre espace professionnel.

Les entreprises du secteur du bâtiment qui se créent ne peuvent pas bénéficier du régime simplifié l'année de leur création. Elles relèvent du régime normal de TVA.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

16 DÉCEMBRE

Date limite de télépaiement du solde de l'IS et de la contribution sociale de l'IS de 3,3 % pour les exercices clos le 31 août 2024 (relevé de solde n° 2572).

Date limite de l'acompte d'IS et de contribution sociale de l'IS de 3,3 % (relevé d'acompte n° 2751).

TOUS LES CONTRIBUABLES

4 DÉCEMBRE

Correction en ligne de votre déclaration d'impôt

Pour les revenus perçus en 2023, vous pouvez utiliser le service de correction en ligne jusqu'au 4 décembre 2024 inclus.

31 DÉCEMBRE

Reclamations écrites sur papier libre, accompagnées de l'avis d'imposition ou d'un extrait de rôle, concernant :

- les impôts autres que les impôts locaux payés ou mis en recouvrement depuis le 1^{er} janvier 2022 ;
- les impôts directs locaux mis en recouvrement depuis le 1^{er} janvier 2023 (dernier délai).

DISPOSITIF 1% LOGEMENT

31 DÉCEMBRE

Investissement obligatoire dans la construction de logements (entreprises employant 50 salariés et plus). Date limite pour effectuer les investissements dans la construction et dont le montant doit être égal à 0,45 % des salaires payés au cours de l'année 2023. ■

> COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

EXONÉRATION ET RÉDUCTION POUR LES ARTISANS

Vous avez consulté sur Internet votre avis de cotisation foncière des entreprises (CFE). Vous bénéficiez peut-être d'une exonération ou d'une réduction. Alors vérifiez vos avis d'imposition.

Les artisans peuvent, sous conditions, bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de la base de leur cotisation foncière des entreprises (CFE). Après vérification, en cas d'erreur relevée, les réclamations doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Autrement dit, la CFE 2024 pourra être contestée jusqu'au 31 décembre 2025. ■

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES	
Exonération ¹	Réduction ²
Réservée aux personnes physiques ou aux EURL constituées d'une personne physique ³	Personnes physiques ou morales inscrites au répertoire des métiers
Conditions <ul style="list-style-type: none"> • Travail manuel prépondérant ; • pas de spéculation sur la matière première ; • ne pas utiliser des installations trop importantes. 	Conditions <ul style="list-style-type: none"> • Employer au plus trois salariés (les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés) ; • effectuer principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services ; • exercer une activité véritablement artisanale : le montant de la rémunération du travail (bénéfice + salaires versés + cotisations sociales y afférentes) représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global TTC.
Avec le concours : <ul style="list-style-type: none"> • du conjoint ou du partenaire (pacs) et de leurs enfants ; • d'un ou de plusieurs apprentis âgés de 20 ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage. 	Montant de la réduction de la base : <ul style="list-style-type: none"> • 75 % pour un salarié ; • 50 % pour deux salariés ; • 25 % pour trois salariés au plus.

1. Article 1452-1^{er} du Code général des impôts (CGI).

2. Article 1468, I-2^o du CGI.

3. Une EURL soumise à l'impôt sur les sociétés n'est pas exonérée.

> CADEAUX D'AFFAIRES

UN RÉGIME PARTICULIER

Dans le cadre de vos relations d'affaires, vous pouvez être amené à offrir des cadeaux à vos clients ou à mettre à leur disposition des biens sans aucune contrepartie financière directe. Ces opérations relèvent d'un régime fiscal particulier, dont le respect fait l'objet d'une stricte surveillance de la part de l'Administration.

TVA

La TVA afférente aux cadeaux (clients, fournisseurs) achetés directement par votre entreprise pour être cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal n'est pas déductible¹ :

- quelles que soient la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution ;
- que la distribution soit faite ou non pour les besoins de l'exploitation.

Exception

Pour les « cadeaux de très faible valeur » (valeur unitaire ne dépassant pas 73 € TTC par année et par bénéficiaire) remis gratuitement, la TVA est admise en déduction².

Impôt sur les bénéfices (IR-IS)

Les cadeaux d'affaires constituent une charge déductible des bénéfices imposables s'ils sont effectués dans l'intérêt de votre entreprise et dans la mesure où leur valeur n'est pas excessive. Ainsi, si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la dépense est réintégrée dans les bénéfices imposables³.

Ils doivent figurer sur le relevé des frais généraux lorsque leur montant global excède 3 000 € pour l'exercice.

Le non-respect de cette obligation donne lieu au paiement d'une amende de 5 % des sommes ne figurant pas sur le relevé. Celle-ci est réduite à 1 % lorsque les frais sont déductibles⁴.

Depuis le 11 août 2018, l'amende n'est pas applicable pour une première infraction réparée spontanément ou lors d'une première demande de l'Administration.

Exception

L'obligation d'inscription sur le relevé des frais généraux ne vise pas les objets spécialement conçus pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 73 € TTC par bénéficiaire.

Cadeaux offerts par le dirigeant

L'entreprise peut déduire de ses résultats imposables les sommes qu'elle vous rembourse pour les cadeaux que vous offrez à vos relations professionnelles dans l'intérêt de l'entreprise.

Pour vous, ces remboursements sont exonérés d'impôt sur le revenu. ■

À SAVOIR

En cas de contrôle fiscal, il est important de bien conserver vos factures mentionnant le nom des personnes bénéficiaires. Il vous appartient en effet de justifier que les dépenses engagées pour vos cadeaux sont en cohérence avec les relations d'affaires avec vos clients.

1. Article 206-IV 2, 3° – Annexe II au CGI.
2. Article 28-00 A – Annexe IV au CGI.
3. C.E., 11 février 2011, n° 316500, Sté Philips France.
4. Article 1763 du CGI.

> CADEAUX
AUX SALARIÉS

IMPOSABLES OU NON ?

Les sommes que vous allouez à vos salariés à l'occasion d'événements à caractère personnel (tels que la nomination à de nouvelles fonctions) entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu¹.

Les cadeaux d'une valeur modique que vous offrez à l'occasion d'événements particuliers, sans lien direct avec l'activité professionnelle des bénéficiaires (mariage, anniversaire, naissance, fêtes de fin d'année...), sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque leur valeur ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale par événement et par année civile. Pour Noël, ce plafond de 5 % s'applique par salarié et par enfant.

Pour 2024 : 193 € TTC.

Bons d'achat et cadeaux attribués aux salariés pour les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

Un dispositif exceptionnel a été mis en place pour permettre à un large public de suivre cet événement.

Pour encourager les employeurs et les CSE à attribuer des places au plus grand nombre de leurs salariés, des bons d'achat et/ou cadeaux bénéficient d'une exonération de contributions sociales et fiscales, à condition que leur valeur ne dépasse pas 25 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale par salarié et par année civile, soit 917 € en 2023 et 966 € en 2024.

TVA

Pour l'entreprise, la TVA sera admise en déduction pour les cadeaux d'un montant n'excédant pas 73 € TTC (par année et par bénéficiaire). ■

1. BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10 20170217.

Où en
êtes-vous
au sein
de votre
entreprise ?

Équipements
Logiciels
Cybersécurité
Formation
Communication
digitale

Vos réponses nous
permettront de mieux
vous accompagner.

Répondez
en 3 minutes
à notre enquête



Scannez
ce code QR.





› Assurances

Retrouvez
tout ce qu'il
faut savoir
sur le site
de la FFB

Connectez-vous
sur www.ffbatiment.fr
et profitez de tous
les contenus.



› **RISQUE INONDATION**

UNE AIDE FINANCIÈRE POUR FAIRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION DU LOGEMENT

Premier risque naturel en France par le nombre de personnes exposées et l'importance des dommages provoqués, les inondations concernent tous les territoires. Or quelques travaux d'adaptation peuvent réduire la vulnérabilité d'un logement et être soutenus financièrement par le « fonds Barnier ». L'habitation étant mieux protégée, cela devrait réduire les indemnités d'assurance et l'éventuel reste à charge pour le sinistré.

S'il est impossible de lutter contre l'avancée des eaux, certaines mesures peuvent être prises pour protéger le logement des inondations.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « fonds Barnier », permet de soutenir des mesures de prévention et de protection des personnes et des biens exposés aux risques naturels majeurs (inondation, mouvement de terrain...).

Quels travaux sont éligibles ?

Un arrêté¹ a établi la liste des travaux éligibles au FPRNM dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI). La préconisation de travaux est réalisée par le moyen d'un diagnostic de vulnérabilité des ouvrages réalisé par un professionnel (plusieurs possibilités existent : se renseigner auprès de la mairie, du syndicat ou établissement public territorial de bassin [EPTB]). Ce diagnostic permet d'identifier précisément les travaux nécessaires et est remis par le propriétaire aux entreprises consultées pour réaliser les travaux. Des démarches similaires existent lorsque le bien est couvert par un plan de prévention du risque inondation (PPRI), lequel peut imposer certains travaux, ou entre dans le cadre du dispositif MIRAPI (Mieux reconstruire après inondation).

Quel est le taux de subvention ?

Le taux de subvention est de 80 % pour les travaux, sans condition de ressources, avec la possibi-

lité de bénéficier à l'avance des fonds², à hauteur de 30 % du montant de la subvention.

Ainsi :

- **les travaux imposés par un plan de prévention des risques (PPR)** sont limités à 10 % de la valeur vénale des biens à usage d'habitation ou mixte. Ils sont financés à hauteur de 80 %, dans la limite de 36 000 € par bien. Les propriétaires qui souhaitent réaliser des travaux au-delà de cette limite de 10 % peuvent être financés sans dépasser les 36 000 € par bien et 50 % de sa valeur vénale ;
- **les travaux identifiés par un diagnostic de vulnérabilité et inscrits dans un programme d'action de prévention des inondations (PAPI)** sont financés à hauteur de 80 %, sans jamais dépasser la limite de 36 000 € par bien à usage d'habitation ou mixte et 50 % de sa valeur vénale.

Qui le client doit-il contacter pour bénéficier des aides ?

Le premier contact est la commune. La direction départementale des territoires (et de la mer) ou, en outre-mer, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée d'instruire les demandes relatives au fonds Barnier. ■

1. Arrêté du 23 septembre 2021.
2. Renseignements auprès de la DDT(M) du département.

TAUX DE SUBVENTION DE 80 %, SANS CONDITION DE RESSOURCES

POSSIBILITÉ DE BÉNÉFICIER À L'AVANCE DES FONDS, À HAUTEUR DE 30 %

JUSQU'À 36 000 €

Risques naturels
Ayez les bons réflexes pour être informé et exercer votre devoir de conseil

Selon son implantation, le terrain ou l'ouvrage sur lequel on vient construire ou rénover peut être soumis à un ou plusieurs risques naturels.

Le premier réflexe : consulter www.georisques.gouv.fr.



Pour aller plus loin, téléchargez ce calepin de chantier.



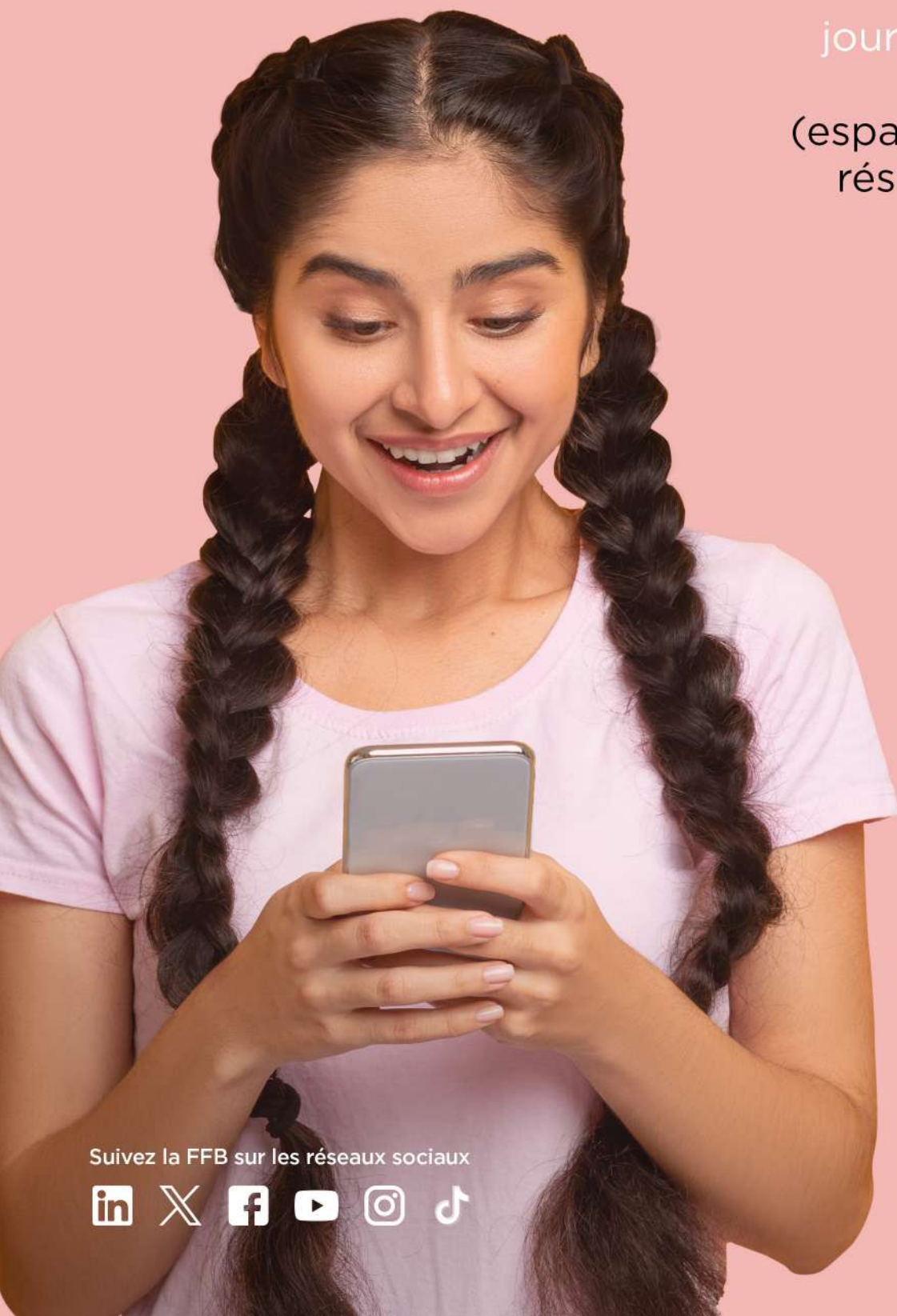
EXEMPLES DE TRAVAUX		
TRAVAUX	PRÉCISIONS	CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR LE FPRNM
Sécurisation du circuit électrique	En séparant le réseau des pièces inondables de celui des autres pièces, en favorisant les prises de courant en hauteur.	<ul style="list-style-type: none"> • Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles¹ ; • Avoir un bien situé en zone de risques naturels majeurs et souhaiter réaliser des travaux préventifs de réduction de vulnérabilité. <p>Pour les inondations, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils sont identifiés par un diagnostic de vulnérabilité (réalisé, par exemple, dans le cadre d'un PAPI²) ; • ils sont inscrits dans un plan de prévention des risques inondations (PPRI).
Acquisition et mise hors d'eau d'un dispositif de coupure des réseaux de gaz et de courant électrique faible	Mise en sécurité.	
Traitement imperméable pérenne des voies d'eau	Celles provenant des fissures ou des réseaux.	
Stockage en hauteur des produits polluants	Pour éviter la dispersion lors de l'inondation (fioul, carburant pour la tondeuse...).	
Installation d'un système permettant de boucher temporairement les aérations basses en cas d'alerte	Pour empêcher l'infiltration d'eau. Ces aérations devront être rouvertes après l'inondation pour renouveler l'air et faciliter le séchage ; ainsi qu'acquisition et installation de grilles de ventilation des vides sanitaires.	
Aménagement d'une zone de refuge en hauteur	Accessible de l'intérieur et permettant de sortir (par une fenêtre de toit ou un balcon) lors de l'arrivée des secours.	
Balisage des piscines ou bassins	Pour pouvoir les visualiser même pendant l'inondation, alors que l'eau est trouble (pour éviter la noyade des secours, piquets suffisamment hauts aux 4 coins du bassin).	
Installation de batardeaux (panneaux ou structures amovibles) sur les portes	Pour limiter les entrées d'eau et de boue dans les locaux.	
Acquisition et installation d'équipements, fixes ou mobiles, permettant l'élimination des eaux résiduelles dans les constructions	Par exemple, l'installation d'une pompe submersible dans les sous-sols (ou, si elle n'est pas submersible, au-dessus du niveau inondable) reliée à une source d'énergie sécurisée, pour évacuer l'eau plus rapidement après l'inondation.	
Installation de clapets antiretour ou similaires sur les réseaux EU et EP et tampons de regard verrouillables	Pour empêcher les eaux usées et pluviales de remonter à l'intérieur de l'habitation (si les réseaux d'assainissement sont saturés, les eaux peuvent remonter aux W.-C. et éviers).	
Renforcement des murs et des fondations	Pour éviter le risque d'affouillement par les eaux pouvant mettre en péril le bâti.	
Mise en place d'un déflecteur (mur en aile)	Pour la protection des accès aux constructions.	
Arrimage et étanchéification des cuves	Pour éviter qu'elles ne soient emportées ou qu'elles ne polluent (gaz ou fioul).	
Remplacement des revêtements de sol et des menuiseries	En utilisant des matériaux peu sensibles à l'eau (carrelage ou pierre) ou par acquisition et installation de dispositifs d'ouverture manuels des ouvrants.	
Acquisition et installation, dans le sol, de dispositifs drainants	Pour ceux situés aux abords des constructions.	
Réalisation ou rehaussement de plancher	Pour éviter les remontées.	
Mise hors d'eau des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers	Ainsi qu'acquisition et installation de dispositifs de détection de l'eau permettant d'arrêter automatiquement le fonctionnement de ces mécanismes.	
Déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau des équipements	Tableaux et transformateurs électriques, équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (dont événements), et cuves d'hydrocarbures, afin d'assurer leur fonctionnement pendant et après l'inondation.	

1. Si votre client est victime d'une catastrophe naturelle, il peut voir le rachat de sa maison proposé par l'État ou une collectivité : le montant correspondant au prix de vente qui est versé provient du fonds Barnier.
2. Programme d'action de prévention des inondations.

avec la FFB,
j'accède 24h/24
à toute l'information
dont j'ai besoin



Newsletter,
journal bimensuel,
site Internet
(espace personnel),
réseaux sociaux...



Suivez la FFB sur les réseaux sociaux

